Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 038-213803489-20260402-2026_044-DE

Ruy-Montceau

COMMUNE DE RUY-MONTCEAU

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026

DELIBERATION N°2026_044

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

L'an deux-mil-vingt-six, le deux avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Ruy-Montceau (Isère), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire, Guy RABUEL.

Nombre de conseillers en exercice : 27 - Date de la convocation : 27 mars 2026 Quorum : 14

Présents **:** Guy RABUEL, Alain ASTIER, Laëtitia MARGASSIAN, Davis CHAUVY, Aurélie MARIE, Lilian RENAUD, Séverine ORELLE, Jérôme VELLAY, Laure GERVET, Jean-Louis GEORGE BATIER, Marjorie BENOIT, Pascal FARIN, Séverine VERNISSAT, Fabien DOMINGOS, Gisèla ESCOLA, Théo MOLLIER, Régine COLOMB, Patrice PEREZ, Christine VERGER, Sébastien RICCARDI, Eric SCHULZ, Frédérick CHATEAU, Karine PLATEAU, Michaël AYDIN, Karen ANDREIS, Aristide RICCIARDONE

Excusés : Sandrine PRADELLE (pouvoir à Guy RABUEL)

Nombre de membres présents ou ayant donné pouvoir : 27

Secrétaire de séance : Laëtitia MARGASSIAN

Monsieur le maire expose à l'assemblée que les dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales permettent au conseil municipal, dans un souci de bonne administration, de déléguer au maire un certain nombre de ses pouvoirs pour la durée du mandat.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITÉ :

- **DECIDE**, pour la durée du mandat et dans un souci de favoriser une bonne administration communale, de confier à Monsieur le maire les délégations suivantes :

 - 1- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

 - 2- Fixer, dans la limite de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

Publié le : 10/04/2026 14:22 (Europe/Paris)
Collectivité : Ruy-Montceau
https://www.ruy-montceau.fr/documents_administratifs/58169

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 038-213803489-20260402-2026_044-DE

- 3- Procéder, dans la limite de 2 000 000 € par emprunt et pour une durée maximale de 20 ans, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

- 4- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

 - des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 5 350 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

 - des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur à 214 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

- 5- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

- 6- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

- 7- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

- 8- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

- 9- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

- 10- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

- 11- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

- 12- Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

- 13- Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

- 14- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

- 15- Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code dans la limite de 150 000 € pour une propriété non bâtie et 500 000 € pour une propriété bâtie.

Publié le : 10/04/2026 14:22 (Europe/Paris)
Collectivité : Ruy-Montceau
https://www.ruy-montceau.fr/documents_administratifs/58169

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 038-213803489-20260402-2026_044-DE

- 16- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis ci-dessous par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
 Cette délégation s'applique :
 - en demande, en défense ou intervention, en référé et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle, ou tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.
 - en demande, en défense ou intervention, en référé et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, de juridictions pénales ou de toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de tous contentieux saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.

- 17- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 30 000 € HT par sinistre.

- 18- Donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

- 19- Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

- 20- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2 500 000 €.

- 21- Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par la délibération du conseil municipal n°2009/09/02 du 24 septembre 2009, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerces et baux commerciaux défini par l'article L. 214-1 du même Code dans la limite de 500 000 €.

- 22- Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 150 000 € pour une propriété non bâtie et 500 000 € pour une propriété bâtie.

- 23- Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatif à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

Publié le : 10/04/2026 14:22 (Europe/Paris)
Collectivité : Ruy-Montceau
https://www.ruy-montceau.fr/documents_administratifs/58169

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 038-213803489-20260402-2026_044-DE

- 24- Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

- 25- Demander à tout organisme financeur, l'attribution de toute subvention de fonctionnement et d'investissement susceptible d'être accordée dans le cadre de projets communaux, quels que soient la nature et le montant prévisionnel de la dépense.

- 26- Procéder au dépôt de toutes demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

- 27- Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement.

- 28- Admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100€.

- **PREND ACTE** que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, Monsieur le maire rendra compte à chaque réunion du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

- **PREND ACTE** que, conformément à l'article L. 2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat.

- **PREND ACTE** que cette délibération est à tout moment révocable.

- **REFUSE** tout exercice de la présente délégation en cas de suppléance.

- **PREND ACTE** que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, les décisions prises par Monsieur le maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et règlementaires.

Fait et délibéré le 2 avril 2026
Pour copie conforme.

Le Maire

G. RABUEL

MAIRIE DE RUY-MONTCEAU (Isère)

La secrétaire de séance

Laëtitia MARGASSIAN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Publié le : 10/04/2026 14:22 (Europe/Paris)
Collectivité : Ruy-Montceau
https://www.ruy-montceau.fr/documents_administratifs/58169